

LE PETIT LIVRE DE L'IMPÔT ANTICIPÉ · CHAPITRE 4.3

Les bénéficiaires étrangers et les conventions

Pour un actionnaire domicilié à l'étranger, la LIA ne prévoit en principe aucun remboursement : les 35 % sont une charge définitive. Seule une convention contre les…

TransparenceRH

35 %	15 %	20 %	80 %
toujours retenus	exemple d'impôt résiduel	remboursement dans l'exemple	revenus étrangers d'un fonds (LIA 27)



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

Est domicilié en Suisse quiconque y a son domicile, y réside de manière durable, y a son siège statutaire ou y est inscrit comme entreprise au registre du commerce (LIA 9 al. 1).



LA RÈGLE

À retenir

Domicilié à l'étranger sans convention : l'impôt anticipé est en principe **perdu** (AFC).



LA RÈGLE

La règle clé

Collaborateur frontalier domicilié à l'étranger, actionnaire de son employeur : 35 % retenus ; pas de remboursement selon la LIA (LIA 22 al. 1)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Domicile en Suisse : la LIA rembourse. Domicile à l'étranger : seule la convention rend, et jamais plus qu'elle ne prévoit. »



LE PIÈGE

Le piège

Le taux de la convention ne se retient pas à la source : la société suisse prélève toujours 35 %, puis l'actionnaire étranger demande la différence à l'AFC. Et on ne devine jamais le taux résiduel d'un pays : on le lit dans la convention applicable et dans les indications de l'AFC pour cet État.



LA BASE LÉGALE

Les références

LIA art. 9, 13, 14, 21, 22, 24, 27, 28 ; OIA art. 51 et 52 ; AFC, demandes en remboursement de l'impôt anticipé à l'étranger.



Le cas express

Dividende brut 10 000, résiduel de la convention 15 %. Remboursement ?

✓ **2 000** (35 % moins 15 %) × 10 000.



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Vérifier le domicile du bénéficiaire à l'échéance.
- ☐ Retenir 35 % dans tous les cas.
- ☐ Remettre une attestation de la déduction.
- ☐ Orienter l'actionnaire étranger vers l'AFC et le formulaire de son État.
- ☐ Lire le taux résiduel dans la convention, jamais de mémoire.

Base légale : LIA art. 9, 13, 14, 21, 22, 24, 27, 28 ; OIA art. 51 et 52 ; AFC, demandes en remboursement de l'impôt anticipé à l'étranger.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/lia-etranger.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 21 novembre 2026.